pour la préparation d'une description technique de la partie du terrain dont l'utilisation sera limitée aux fins de parc municipal d'une superficie approximative globale de 149 650 mètres carrés.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35759

Gouvernement du Québec

## **Décret 252-2001,** 14 mars 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Régionnair inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 92-2001 du 7 février 2001, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Régionnair inc. une aide financière au montant maximum de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$) sous forme de garantie de remboursement de soixante-quinze pour cent (75 %) de la perte sur un prêt au montant maximum de trois millions de dollars (3 000 000 \$), le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il convient de modifier l'aide financière qu'Investissement-Québec est mandatée à accorder à Régionnair inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 92-2001 du 7 février 2001 soit remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Régionnair inc. une aide financière sous forme de prêt au montant maximum de trois millions de dollars (3 000 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec; ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35760

Gouvernement du Québec

## **Décret 254-2001,** 14 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, ont prélevé un montant de 11 354 730 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1314-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a désigné à cette fin